Déposé au Greffe
le 30 OCT. 2009
sous le N° 2910347
RCS N° 94 B 264

RADIANCE-COM
Société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros
Siège social : Rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT HERBLAIN
394 044 804 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 5 OCTOBRE 2009

Les soussignés :

- La société CMG représentée par Monsieur Marc GREGOIRE,

- Monsieur Marc GREGOIRE,

seuls associés (ci-après « les Associés ») de la société RADIANCE-COM, société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social est Rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 394 044 804,

Après avoir rappelé :

- qu'un projet d'apport partiel d'actif a été signé le 1er septembre 2009 avec la société ACOMO, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est rue du Moulin de la Rousselière - 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES, sous le numéro 509 598 850, aux termes duquel la société RADIANCE-COM fait apport à la société ACOMO, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er janvier 2009, de sa branche d'activité de « PMR » de distribution, installation et maintenance des matériels électroniques professionnels basée sur une technologie de « radio » et informatique embarquée, évaluée à la somme nette de 600 000 euros,

- que deux exemplaires dudit projet ont été déposés le 2 septembre 2009 au greffe du Tribunal de commerce de NANTES au nom des deux sociétés,

- que le rapport en date du 1er septembre 2009 de Monsieur Patrick GUINE, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 30 juin 2009, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 3 septembre 2009,

- qu'un avis de projet d'apport partiel d'actif a été publié dans le journal d'annonces légales l'INFORMATEUR JUDICIAIRE en date du 4 septembre 2009.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports, acceptent et approuvent dans toutes ses dispositions et, en conséquence, sous les conditions qui y sont stipulées, le projet d'apport partiel d'actif consenti par la société RADIANCE-COM à la société ACOMO, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société ACOMO, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société RADIANCE-COM de 219 000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1er janvier 2009, à créer par la société ACOMO à titre d'augmentation de son capital,

- l'inscription dans les livres de la société ACOMO à un compte intitulé "Prime d'apport" d'une somme de 381 000 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les Associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Marc GREGOIRE, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société RADIANCE-COM à la société ACOMO,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

DEUXIÈME DÉCISION

Les Associés prennent acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue des décisions de l'associé unique de la société ACOMO qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

TROISIÈME DÉCISION

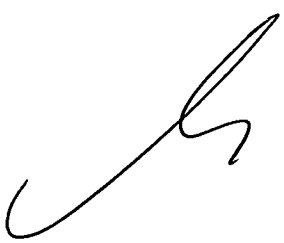
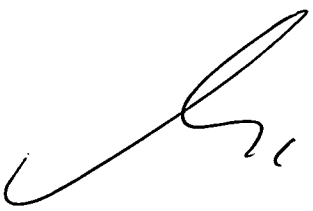
Les Associés prennent acte que l'apport par la société RADIANCE-COM de sa branche complète et autonome d'activité de « PMR » de distribution, installation et maintenance des matériels électroniques professionnels basée sur une technologie de « radio » et informatique embarquée, exploitée à SAINT-HERBLAIN (44800), Rue du Moulin de la Rousselière, au profit de la société ACOMO, a pour conséquence la résiliation du contrat de location-gérance conclu entre les deux sociétés le 23 janvier 2009.

La résiliation du contrat de location-gérance prend effet rétroactivement au 1er janvier 2009, date à compter de laquelle la société ACOMO a rétroactivement la jouissance des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif.

QUATRIÈME DÉCISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

 Monsieur Marc GREGOIRE	 Pour la société CMG Monsieur Marc GREGOIRE